

CONTRAT ASSISTANCE (Matériel informatique) Type Bronze - Nice 06000

Le présent contrat d'assistance informatique est conclu entre

La société

d'une part, ci-après dénommée "**Le Client**",

et

La société **RIVIERA PRESTATIONS INFORMATIQUE**
d'autre part, ci-après dénommée "**Le Fournisseur**".

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. - Objet du contrat.

Par les présentes, le Fournisseur s'oblige à fournir au Client, qui accepte, aux conditions suivantes, **un service d'assistance et de réparation pour le matériel informatique, hors stations serveurs.**

Article 2. - Désignation du matériel informatique.

Lieu de situation du parc informatique « uniquement sur Nice 06000 »

Le matériel informatique est installé sur le site suivant :

En cas de déplacement de notre technicien sur un autre site que celui ci-dessus mentionné, le Fournisseur pourra, si bon lui semble, demander la révision des obligations relatives au présent contrat ou sa résiliation, de plein droit, à défaut de tout accord entre les parties.

Article 3. - Obligations du Fournisseur.

I. - ASSISTANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE.

1-1 - Nature des opérations d'assistance.

Le service d'assistance comprend les opérations suivantes :

- assistance et interventions sur système d'exploitations WINDOWS ou MAC sur site,
- assistance et interventions matérielles sur site,
- assistance téléphonique sur système d'exploitations WINDOWS ou MAC,
- recherche de panne sur site,
- le fournisseur peut à la demande écrite du Client procéder à la réparation de toutes pannes ou anomalies dans le fonctionnement de son matériel informatique. Les frais de remplacement des pièces défectueuses restant à la charge du Client.

Le service d'assistance ne comprend pas :

- la fourniture, la vérification et l'entretien régulier de l'environnement physique du matériel informatique (locaux, climatisation, électricité, etc.)
- la livraison ou l'échange d'accessoires de pièces du parc informatique,
- les fournitures de consommables telles que rosaces, rubans, disquettes, cartouches, tambours, toners, consommables divers,
- le ravivage du matériel informatique,
- le déplacement ou l'installation du matériel informatique,
- l'entretien des logiciels ou progiciels ou de tout élément du matériel informatique autres que mécaniques ou électroniques.

1-2 - Périodicité.

Le Fournisseur s'oblige à effectuer ses interventions d'assistance dans temps imparti de **3 interventions d'une heure sur une période de 12 mois à compter de la date de signature de ce contrat soit le**

Dans le cas où le cota d'heure n'aurait pas été utilisé dans la période susmentionnée, celles-ci ne pourraient pas être reportées sur l'année suivante.

Dans le cas où le cota d'heure aurait été épuisé dans la période susmentionnée, les heures suivantes d'intervention seraient facturées selon le tarif en vigueur hors contrat minorées de 20 %.

Le Fournisseur s'oblige à intervenir sur le matériel informatique, sur simple appel du Client, dans un délai de 72 heures à compter de cet appel. Le service est assuré, entre 9h30 heures et 17h30 heures, les jours ouvrables du lundi au vendredi. Sauf en cas de force majeure le délai d'intervention pourrait être augmenté.

II. - INFORMATION - CONSEIL.

Le Fournisseur apportera au Client tous renseignements et conseils techniques utiles pour l'entretien courant et le bon fonctionnement du matériel informatique.

Il tiendra informé le Client, à l'issue de chacune de ses visites, de l'état d'usure du matériel informatique et lui signalera tous risques de dysfonctionnement ou de panne.

D'une façon générale, il tiendra informé le Client de toutes difficultés rencontrées dans l'exercice de ses prestations.

III. - RESPONSABILITE - ASSURANCES.

Le service d'assistance et de réparation du matériel est fourni par le Fournisseur avec toute la diligence raisonnablement possible.

Il s'oblige à affecter aux opérations ci-après décrites un personnel spécialement qualifié.

Il s'engage à faire respecter à ses représentants les obligations issues du présent contrat.

Il s'oblige à faire respecter par ses représentants les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur du site du matériel informatique.

Il ne pourra être tenu responsable de l'immobilisation du matériel informatique le temps de leur réparation, ne garantit pas le manque à gagner ou les pertes résultant d'une panne ou d'un arrêt de fonctionnement ainsi que les pertes éventuelles des données du Client.

La charge de la preuve de l'existence d'une faute incombe au Client.

Il ne pourra être tenu de tous autres dommages directs ou indirects, à quelque titre que ce soit, consécutifs au service d'assistance.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages matériels, incorporels ou corporels, de quelque nature que ce soit, consécutifs à l'intervention du service d'assistance, sauf faute lourde de sa part. Sa responsabilité ne pourra être recherchée notamment en cas de perte de données et d'informations ou de perte d'exploitation.

Le Fournisseur souscrira pendant toute la durée du présent contrat une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Il s'acquittera des primes d'assurance et en justifiera au Client à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat.

IV. - GARANTIE

Le Fournisseur garantit les pièces détachées ou composants installés par ses soins contre tout vice de matière ou de fabrication pendant une période de 12 mois courant à compter de la mise en place des composants ou pièces.

Tous les frais occasionnés par la mise en oeuvre de cette garantie, en ce compris les frais de main-d'œuvre et des pièces ou composants de remplacement, sont à la charge exclusive du Fournisseur.

La présente garantie ne couvre pas les dommages dus à un accident, un mauvais entretien ou une utilisation contraire aux instructions du mode d'emploi du matériel informatique ou relevant d'un cas de force majeure.

Article 4. - Obligations du Client.

1 - Accès au matériel informatique - Le Client s'oblige à libérer l'accès au matériel informatique et faciliter l'intervention des représentants du Fournisseur.

2 - Propriété du matériel et des pièces détachées - Le matériel d'essai, l'outillage et les pièces détachées ou composants non montés et déposés chez le Client pour l'exécution du service d'assistance et de réparation demeurent les choses exclusives du Fournisseur, le Client s'obligeant à en faire respecter la propriété.

Les pièces détachées et les composants usés ou défectueux et remplacés par les représentants du Fournisseur deviendront la propriété exclusive de ce dernier, sans que le Client ne puisse en aucun cas les revendiquer.

3 - Information - Le Client informera le Fournisseur du mode d'utilisation et de fonctionnement du matériel informatique. A ce titre, il remet au Fournisseur, qui le reconnaît, copies des notices d'utilisation, modes d'emploi et d'entretien du matériel informatique.

Ces documents demeurent la propriété exclusive du Client et devront lui être restitués en fin de contrat.

Il s'oblige à communiquer au Fournisseur les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur de son établissement principal, lieu d'installation du matériel.

Il informera le Fournisseur, à chacune de ses visites, des troubles ou difficultés de fonctionnement qui pourraient affecter le matériel informatique.

Article 5. - Rémunération.

1 - Montant - Le service d'assistance et de réparation visé à l'article 3 des présentes est assuré par le Fournisseur moyennant une redevance **ANNUELLE** sur la base de **209,03** Euros hors taxes, soit la somme de **250,00** Euros toutes taxes comprises. La TVA est calculée au taux actuel de **19,60%**, toute modification de ce taux sera répercutée sur les redevances à devoir par le Client.

Cette rémunération est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le Fournisseur. Interventions sous 8 heures frais supplémentaires de 90 € HT par intervention, samedi inclus.

Cette rémunération ne comprend que l'exécution de prestations visées au présent contrat.

Toute autre intervention que celles ci-dessus convenues donnera lieu à une facturation distincte selon le tarif en vigueur hors contrat.

La redevance pourra être révisée ou modifiée par le Fournisseur dans le cadre des lois et des règlements en vigueur à la date d'anniversaire du contrat de chaque année, sous réserve d'en avoir averti le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours avant cette date.

A compter de cette notification, le Client a la faculté de résilier le présent contrat, dans un délai de 7 jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Fournisseur, à peine de nullité de cette notification.

2 - Modalités de règlement – La redevance annuelle est payable à la date de signature du contrat établi par le Fournisseur.

A défaut de tout paiement complet dans le délai de 30 jours à compter de la signature du contrat, une pénalité de 2,5% par mois calculée sur les sommes à régler sera due par le Client, sans mise en demeure préalable.

Article 6. - Durée.

Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée de 12 mois, à compter de ce jour et sera renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**MAINTENANCE – ASSISTANCE – AUDIT – CONSEILS – GESTION
VENTE INSTALLATION RESEAUX – FORMATION EN MICRO-INFORMATIQUE
RC AGF N°39020308 - RCS NICE A 509 807 210 - SIRET 509 807 210 00018 – NAF 4741Z**

Article 7. - Cession du contrat.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae", en fonction de la personne du Fournisseur et du Client.
En conséquence, il ne saurait faire l'objet de part ou d'autre, à titre principal ou accessoire, d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8. - Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations informatique les, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, 7 jours après une mise en demeure restée sans effet.
Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge de l'obligation informatique le non exécutée, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Attribution de compétence.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.
En cas de contestation, les Tribunaux de Nice sont seuls compétents quelques soient les conditions et le mode de paiement acceptés.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires.

BON POUR ACCORD
LE CLIENT
(Signature et tampon société)
(Et toutes les pages paraphées)

RIVIERA PRESTATIONS INFORMATIQUE